

Arrêt

n° 96 703 du 7 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X - X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2012 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant et son épouse représentés et le fils du requérant assisté par Me J.-P. DOCQUIR, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

[S. G.] [ci-après le requérant]

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Votre dernière résidence serait située à Abovian.

Vous seriez de religion chrétienne.

Vous auriez épousé Madame [A., S.] (S.P. [...]) en 1980. Ensemble, vous auriez trois enfants. L'un de vos fils se trouve actuellement en Belgique ([S., A.] S.P. [...]). Votre fille [T.] vivrait elle actuellement à Moscou. Quant à votre autre fils, [A.], vous ne l'auriez plus vu depuis son départ d'Arménie, en 2006, suite à des problèmes qu'il aurait connu après son service militaire.

En Arménie, la dernière profession que vous auriez exercée serait celle de commerçant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez devenu membre du parti HJK en 1999.

En 2003, vous auriez fait de la propagande pour votre parti à l'aide d'un micro installé sur votre véhicule. Vous auriez également, à l'occasion des élections présidentielles, distribué des tracts et des DVD de propagande. Après que des poursuites aient été intentées contre vous suite à ces activités, vous auriez, à diverse reprises, soudoyé les autorités policières d'Abovian pour qu'elles abandonnent ces poursuites.

Vous auriez également été homme de confiance durant lesdites élections de 2003.

Votre fils [A.] aurait quant à lui été membre du HSH. Durant son service militaire, en février 2006, ce dernier aurait tenté d'influencer le vote de plusieurs soldats pour un référendum concernant le droit d'invulnérabilité des députés. Cette démarche lui aurait valu d'être impliqué dans une bagarre. Apprenant que votre fils faisait partie du HSH, les autorités l'auraient envoyé en prison, à Goris. Il y serait resté pendant 3 ou 4 mois et d'après votre épouse y aurait été torturé. En 2005 ou en 2006, vous auriez payé un juge la somme de mille dollars pour qu'il fasse diminuer la peine qu'encourait votre fils [A.]. Vous auriez également soudoyé le directeur de la prison de Goris pour qu'il veille sur votre fils pendant son incarcération.

Entre 2006 et 2009, vous n'auriez pas connu de problèmes.

Lors des élections municipales d'Erevan, en 2009, vous auriez été chargé d'informer l'opposition (HAK) sur des fraudes électorales ayant permis l'élection de Gagik Beghlaryan. Ces fraudes auraient été ordonnées par Gagik Tsarukian, un député de l'Assemblée nationale arménienne, membre d'un parti de la majorité.

Par la suite, vous auriez été interrogé à deux reprises en 2009 par la police et auriez appris que Gagik Tsarukian avait donné l'ordre de vous éliminer.

Le 19 septembre 2009, un individu aurait fait des courses dans votre magasin. Il aurait demandé à votre épouse s'il pouvait y laisser un sac le temps de s'absenter un court moment. Celle-ci aurait accepté. Peu de temps après, la police se serait présentée au magasin et aurait déclaré que le sac susmentionné contenait de la drogue, vous accusant d'être responsable d'un trafic de stupéfiants. Vous auriez été alors amené à l'hôpital afin d'y être soumis à des analyses sanguines ainsi qu'au poste de police, où vous auriez été forcé à signer des aveux vous incriminant. Vous seriez resté deux jours au poste de police avant d'être libéré par manque de preuves.

Après votre libération, vous auriez appris que c'était G.T. qui avait fomenté cette fausse accusation à votre encontre, tentant de faire pression sur vous pour que vous cessiez vos activités politiques.

Des hommes de l'entourage de G.T. seraient d'ailleurs passés à votre domicile après votre libération. Ils vous auraient battu ainsi que votre famille afin que vous signiez un document où vous avouiez le trafic susmentionné. Alertés par le bruit, des voisins auraient accourus chez vous. Lesdits individus auraient alors quitté votre domicile, vous menaçant cependant de revenir si vous ne leur obéissiez pas.

Ce jour-là, vous auriez décidé de quitter votre pays.

Vous auriez quitté l'Arménie pour la Russie à la fin du mois de septembre 2009, accompagné de votre épouse et de votre fils [A.], tous munis de vos passeports, au départ de l'aéroport de Zvartnots. Vous y seriez resté deux mois environ, avant de poursuivre votre voyage vers la Belgique, où vous avez requis la protection internationale des autorités en date du 1er décembre 2009.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Avant toute chose, il convient de remarquer que votre épouse n'a pas invoqué de faits personnels à l'appui de sa demande d'asile mais uniquement des problèmes qui seraient liés aux vôtres (aud.1 épouse, p. 2). Quant à votre fils, qui aurait vécu des problèmes personnels ainsi que des problèmes liés aux vôtres, il n'a pu être entendu en audition par mes services (voir infra). Pour ces motifs, leurs déclarations et les documents qu'ils ont présentés à l'appui de leur demande d'asile ont été pris en compte dans l'analyse de votre demande.

Il y a d'abord lieu de constater qu'à l'appui de vos problèmes de nature politique, vous n'apportez pas de preuves convaincantes.

En effet, vous joignez à votre dossier votre acte de naissance, votre acte de mariage ainsi que votre permis de conduire. Ceux-ci ne présentant pas de lien avec les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent soutenir cette dernière.

De plus, votre carte de membre du HJK, outre le fait qu'il ne s'agisse que d'une copie, ne permettrait d'attester que de votre appartenance au parti en 2000, soit, près de dix ans avant les faits que vous invoquez.

Les documents que vous joignez à votre demande ne permettent ainsi nullement de démontrer que vous auriez fait l'objet de poursuites en 2003 (aud., p. 11), ni de l'arrestation dont vous auriez été victime en décembre 2009, ni encore des accusations erronées portées à votre encontre la même année. Vous ne présentez pas non plus le moindre commencement de preuve de vos passages à la police, en juin et en août 2009 (aud.1, p. 10). Vous ne fournissez en outre aucun document relatives aux analyses que vous auriez subies dans le cadre de votre arrestation à l'hôpital d'Abovian (aud.1, p. 17).

Il convient pourtant de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196); que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'absence de preuves convaincantes de vos problèmes, c'est sur vos déclarations qu'il y a lieu de se baser pour évaluer le bien-fondé de votre crainte en cas de retour en Arménie. Or, il me faut constater que nombre de vos déclarations sont imprécises et empêchent de penser que vous auriez quitté l'Arménie pour les motifs que vous avancez.

Notons d'abord qu'interrogé par le CGRA au sujet de la manière dont vous auriez recueilli des informations à propos des fraudes électorales lors des élections municipales d'Erevan en 2009, vous vous limitez à des considérations générales et peu précises (aud. 1, p. 9).

Constatons ainsi que vous ne pouvez nommer les personnes que vous auriez interrogées au sujet de telles fraudes ou les endroits précis où vous auriez recueilli des informations en ce sens (aud.1, p. 9 et 10).

Pourtant, dès lors que la dénonciation de fraudes électorales dans le cadre de vos activités politiques serait à l'origine même des problèmes que vous auriez connus avec les autorités arméniennes et l'entourage de Gagik Tsarukian, un tel manque de précision empêche de croire que vous auriez réellement été actif en politique de la manière dont vous le décrivez.

Vous n'êtes pas non en mesure de préciser l'identité des personnes qui vous auraient interrogé à la police durant l'été 2009.

De même, bien que vous ayez déclaré que l'un d'entre eux vous aurait montré sa carte du service fiscal, vous ne connaissez pas le nom des agents qui vous auraient arrêté en septembre de la même année dans votre magasin (aud.1, p. 10 et 15).

Il est également étonnant qu'interrogé sur la nature de la drogue dont il aurait été question dans le trafic dont on vous accusait, ni vous ni votre épouse, pourtant présente, n'avez été en mesure de fournir la moindre précision (aud , p. 15 et aud. [A., S.] , aud. CGRA, 2 février 2011, p. 6).

Vous ignorez encore le nom complet du juge d'instruction qui vous aurait interrogé après qu'on vous ait emmené à la police (aud.1, p. 16).

Il faut également souligner que vous et votre épouse avez déclaré ignorer l'identité des personnes de l'entourage de G.T. qui vous auraient posé des problèmes après votre libération (aud., p. 17 et aud. épouse, p. 7). Pourtant, interrogé sur la manière dont vous auriez su précisément qu'il s'agissait dudit entourage de Tsarukian, vous avez expliqué que tout le monde les connaissaient à Abovian (aud.1, p. 17).

A nouveau, le manque de précision de vos propos pose question, et entame la crédibilité des motifs que vous dites à l'origine de votre demande d'asile.

Qui plus est, alors que vous dites avoir été victime de mauvais traitements de la part des autorités pendant les deux jours que vous auriez passé au commissariat de police, vous dites ne pas avoir consulté de médecin (aud.1, p.16). De la même manière ni vous, ni les membres de votre famille n'auraient consulté de médecin après avoir été victimes de coups et blessures par les membres de l'entourage de Gagik Tsarukian, peu de temps après votre libération (aud.1, p. 17 et 18). Une telle attitude dans le chef d'une personne ayant pour but de dénoncer les exactions des autorités est peu compréhensible et n'est pas de nature à rétablir la crédibilité entachée de votre récit d'asile.

Quant aux suites de vos problèmes, il y a lieu d'observer que vous avez d'emblée précisé qu'en 2009, vous auriez été **libéré faute de preuves**, après avoir été injustement accusé de trafic de stupéfiant. Ainsi, quand bien même de tels problèmes avec les autorités arméniennes seraient avérés, quod non, il est permis de s'interroger sur la vraisemblance de vos propos selon lesquels vous feriez encore l'objet de recherches pour de tels faits à l'heure actuelle.

Quant à la visite des hommes de Gagik Tsarukian après votre libération durant laquelle on aurait voulu vous contraindre à signer un document qui vous inculpait, on s'interroge aussi sur les raisons pour lesquelles, après que vous ayez pourtant été libéré par les autorités, vous auriez été victime d'un tel acharnement de la part de l'entourage d'un député.

Quoiqu'il en soit, quand bien même vos activités politiques seraient avérées, quod non, je note que dans la mesure où vous avez invoqué ne pas avoir eu de rôle spécial au sein de votre parti (aud. 1, p. 11), les problèmes que vous mentionnez sont peu crédibles à l'égard des informations objectives dont dispose le Commissariat général.

En effet, quant à l'actualité de votre crainte, Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système multipartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. **Depuis avril 2011, des manifestations peuvent à nouveau être organisées sans entraves et se déroulent sans incidents.** Des sources fiables et faisant autorité estiment qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés, ce qui n'est pas votre cas en l'espèce (voir supra, commentaire des documents).

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (soit des arrestations de courtes durées ainsi que des mauvais traitements dans le sillage de votre engagement politique en 2009 au sein du HAK) ne sont pas crédibles. De plus,

vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général – dont une copie est jointe au dossier administratif -, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées (voir supra, commentaire de vos documents).

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Enfin, quant à vos problèmes médicaux (diabète, voir p. 2, aud.2), rien ne permet d'affirmer qu'il existerait le moindre lien entre les problèmes politiques que vous invoquez et votre état de santé. Qui plus est, vous avez mentionné lors de votre première audition que les analyses sanguines auxquelles on vous aurait soumises en septembre 2009 après vous avoir accusé de trafic de drogue n'auraient rien révélé, si ce n'est « du sucre » car vous étiez diabétique (aud.1, p. 17). Pourtant vous avez déclaré lors de votre seconde audition au CGRA qu'un tel diabète se serait développé postérieurement à vos problèmes en Arménie. Vos déclarations sont, sur ce point, dénuées de vraisemblance.

Enfin, il n'est pas plausible qu'alors que vous déclarez craindre les autorités de votre pays en cas de retour, vous et votre famille ayez pourtant quitté l'Arménie via l'aéroport de Zvartnots, tous trois munis de vos passeports respectifs et après avoir été soumis à des contrôles d'identité (aud.1, p.5). De telles déclarations achèvent d'entamer la crédibilité de votre récit.

Il convient cependant, à l'issue de l'examen des problèmes que vous dites avoir vécu à titre personnel de se pencher sur les problèmes de votre fils, qui seraient en partie liés aux vôtres.

Remarquons tout d'abord que vous dites que ceux-ci seraient dus à son implication au sein du HSH, à la propagande qu'il aurait fait pour l'opposition durant son service militaire ainsi qu'à vos propres activités de nature politique (aud.2, p. 3 et 4). Or, rappelons d'une part qu'à l'égard de telles activités vous concernant, la crédibilité de votre récit a été mise en cause (voir supra).

D'autre part, quand bien même votre fils aurait réellement exercé des activités de nature politique en Arménie, ainsi qu'il a été mentionné supra à votre égard et au vu des informations objectives susmentionnées (jointes au dossier administratif), les documents que votre fils a apporté à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à établir le bien-fondé de sa crainte, ni à rétablir la crédibilité qui vous faisait défaut.

Concernant lesdits documents tout d'abord, il y a lieu de relever les observations suivantes:

La carte de membre du HSH que présente votre fils à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas à elle seule d'attester qu'il aurait connu les graves problèmes que vous invoquez du seul fait de son appartenance au HSH (voir document 4 et informations objectives jointes au dossier SRB Arménie mis à jour le 5 juillet 2012).

Il en va de même quant à l'attestation du mouvement national arménien que présente votre fils (document 3). Celle-ci est en effet dépourvue de tout type de sceau ou cachet, ce qui jette le doute sur son authenticité. Il faut aussi noter que les mentions qui y sont contenues sont extrêmement concises et dépourvues de toute précision, notamment, quant aux élections auquel votre fils aurait été désigné personne de confiance. En outre, quand bien même ce document serait authentique, comme il a été mentionné supra et en vertu des informations objectives dont dispose le Commissariat général, un tel document ne permet pas à lui seul d'affirmer que votre fils constituerait une exception par rapport aux conclusions contenues dans ces informations objectives.

Par ailleurs, à l'appui de ses problèmes personnels, votre fils a joint à sa demande d'asile une attestation de l'établissement pénitentiaire de Goris. J'observe cependant que ce document ne constitue qu'une copie, ce qui fait également douter de son authenticité (document 2). De plus, quand bien même ce document serait authentique, quod non, celui-ci ne permet pas d'attester que les motifs pour lesquels votre fils aurait séjourné en prison à Goris sont liés à la crainte de votre fils en cas de retour en Arménie. Je constate de plus que ce document concerne l'article 359 du Code pénal arménien, soit, des délits

commis entre des individus non subordonnés entre eux, et cela, dans l'irrespect des dispositions prévues par les manuels régissant la conduite militaire. Il n'est ainsi pas permis de déduire de ce seul document que votre fils aurait connu les problèmes que vous invoquez en Arménie en raison de ses activités politiques. Remarquons encore que ce document mentionne l'existence d'une décision du tribunal de première instance de Syounik.

Cependant, ni votre fils ni vous-même n'avez joint ladite décision à l'appui de vos demandes d'asile respectives. Pourtant, il est permis de penser que si votre fils avait réellement fait l'objet d'une condamnation à l'issue d'une procédure judiciaire pour des motifs infondés et en raison de ses activités au sein de l'opposition arménienne, comme vous le dites pourtant, vous auriez tout mis en oeuvre pour présenter des documents qui auraient permis de prouver son innocence. Ainsi, ce document ne contient pas la moindre indication qui laisserait penser que les motifs du séjour de votre fils à Goris (à considérer celui-ci comme établi, quod non, voir supra), seraient lié à ses activités politiques.

Quant aux autres documents présentés par votre fils à l'appui de sa demande, soit, son permis de conduire et son acte de naissance, ceux-ci ne présentent pas le moindre lien avec les motifs que vous et votre fils invoquez à l'origine de vos demandes d'asile et ne peuvent ainsi venir soutenir lesdites demandes.

En l'absence de document convaincant pour attester des problèmes de votre fils, et en l'absence de toute déclaration au Commissariat général de sa part, c'est sur les déclarations que ce dernier a produites lors de son passage à l'Office des Etrangers (voir questionnaire CGRA de votre fils, 29 janvier 2010) ainsi que sur celles que vous et votre épouse avez produites qu'il y a lieu de se baser pour évaluer le bien-fondé de la crainte de votre fils en cas de retour en Arménie, conformément au paragraphe 212 du Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié pour les personnes atteintes de troubles mentaux au regard de la Convention de 1951 du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR 1979, réédité à Genève, 1992).

Remarquons à cet égard qu'invité (à diverses reprises) à vous expliquer sur les activités politiques précises que votre fils auraient accomplies, vous ne pouvez pas fournir de détails (aud.2, p. 4). Vous vous limitez en effet à des considérations d'ordre général, évoquant qu'il était activiste, qu'il travaillait pour le parti et qu'il avait participé aux élections (aud.2, p. 4, 5 et 9). Que vous ne puissiez en dire davantage quant à la nature même des activités de votre fils empêche d'y prêter foi, surtout dans la mesure où vous dites vous-même avoir été actif au sein de l'opposition.

Par ailleurs, quant au prétendu lien entre les problèmes politiques de votre fils et l'entourage de Gagik Tsarukian (aud.2, p. 14), il convient de remarquer que vous n'êtes pas en mesure d'apporter la moindre précision. En effet, invité à vous expliquer sur ce point, vous vous limitez à des explications d'ordre général sur le fait que Gagik Tsarukian est membre des autorités, qu'il a « acheté toute la ville » et que les civils seraient des « esclaves ». Un tel manque de précision empêche de prêter foi à vos dires.

De plus, j'observe que vous n'êtes pas en mesure de décliner l'identité complète des personnes avec qui votre fils aurait eu des problèmes durant son service militaire et qui auraient été impliqués dans le procès au terme duquel on aurait emprisonné votre fils (aud. 2, p. 6, 7, 8, 9 et 10). Vous ignorez de même le nom de l'avocat qui aurait défendu votre fils lors de ladite procédure (aud., p. 8). En outre, vous ne pouvez préciser avec certitude l'identité du juge ni fournir la moindre indication quant à l'identité du chef de la prison à qui vous auriez payé des pots-de-vin pour faire libérer votre fils anticipativement (aud. 2, p. 8 et 12). Il en va de même pour l'intermédiaire par l'entremise duquel vous auriez soudoyé le procureur en ce sens (aud.2, p. 8 et 9).

Les nombreuses lacunes de vos propos à l'égard des problèmes de votre fils empêchent ainsi croire qu'il aurait réellement été emprisonné à tort pour ses activités au sein de l'opposition, comme vous l'avancez. Interrogé sur lesdites lacunes, vous évoquez des problèmes de mémoire (aud.2, p. 10). Pourtant, non seulement, vous n'apportez aucun document en ce sens mais il est en outre étonnant que vous n'évoquiez l'existence de tels problèmes que confronté à vos lacunes quant à des points précis de votre récit (aud.2, p.10).

Quant aux démarches que vous auriez entreprises pour démontrer l'injustice dont aurait été victime votre fils, que vous n'avez pas tenté de faire appel de la décision judiciaire qui l'aurait condamné à une peine de prison est très peu compréhensible. Interrogé sur une telle inertie de votre part, vous dites qu'«après, en 2007, 2008, beaucoup d'autres choses sont arrivées » et que vous n'avez « pas eu le

temps » (aud.2, p.11). Or, si vous-même et votre fils aviez réellement connu les problèmes que vous décrivez pour des motifs relatifs à votre implication au sein de l'opposition arménienne, il est raisonnable de penser que vous auriez tout mis en oeuvre pour faire reconnaître l'innocence de votre fils soit, à tout le moins, faire inverser le sens de la décision judiciaire à son encontre. Partant, les explications que vous fournissez pour justifier votre inertie n'emportent pas notre conviction et entament davantage la crédibilité de vos propos quant aux problèmes de votre fils.

Il convient en outre de souligner qu'à considérer la détention de votre fils comme établie, quod non, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant d'établir qu'il existerait dans son chef un risque réel d'atteinte grave comme visé par le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 (voir décision de votre fils, CGRA 09/19497) ou une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Relevons d'abord et surtout que vous et votre fils avez déclaré que ce dernier aurait été libéré anticipativement de Goris (déclaration O.E [S., A.] et votre aud., p. 11, 12 et s.)

J'observe au sujet de votre fils que vous avez mentionné qu'il aurait « beaucoup souffert psychologiquement » durant son passage en prison (aud.2. mai 2011, p. 3) mais qu'interrogé en détails sur les problèmes qu'il aurait connus en prison, vous n'avez pas pu apporter la moindre précision (aud .2., p. 13).

Toujours au sujet de ces problèmes psychologiques, il est ensuite étonnant de constater qu'alors que vous dites que ceux-ci seraient dus à l'incarcération en Arménie de votre fils, vous dites n'avoir pas consulté de médecin en Arménie pour tenter de remédier aux problèmes d'[A.]. Invité à vous expliquer sur ce point, vous invoquez un manque de temps (aud., p. 14). Votre épouse au contraire déclare que votre fils aurait consulté un médecin en Arménie, qui lui aurait prescrit des médicaments contre le stress (aud. épouse, 17 mai 2011, p. 2). Il ressort également du courrier du Docteur [D.] adressé à notre psychologue, que votre fils aurait consulté par un psychiatre dans son pays (courrier du 9 mars 2012).

Il faut de plus souligner qu'en dépit du fait que votre fils n'a pas été entendu au Commissariat général, ce dernier a pourtant produit, devant l'Office des étrangers, un récit détaillé de ses problèmes, qui auraient été causés par ses activités politiques (voir questionnaire CGRA de votre fils, p. 3).

Ainsi, votre fils a mentionné, en précisant plusieurs dates et noms propres, avoir eu des problèmes avec les autorités du fait de ses activités de nature politique, d'une part, il a également précisé avoir effectué son service militaire et y avoir été arrêté. Il a en outre fait état de l'épisode du sac de drogue que votre épouse et vous-même avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile.

Cependant, je constate qu'à aucun endroit de la déclaration produite à l'Office des étrangers, votre fils n'a fait mention de mauvais traitements de quelque nature que ce soit durant sa détention. Il en est de même vous concernant car ni vous ni votre épouse n'avez mentionné à l'OE en date du 17 décembre 2009 (voir vos deux questionnaires CGRA, pp. 3) de mauvais traitements que votre fils aurait subis en prison.

Ce n'est qu'en mars et en avril 2012, devant le psychologue expert du CGRA que votre fils a mentionné pour la première fois avoir subi des mauvais traitements durant sa détention.

Partant, une telle omission relative des faits essentiels de sa demande d'asile, dans le cadre d'un récit (p.3 du questionnaire de votre fils) qui apparaît pourtant clair et précis nous permet de douter de la réalité des mauvais traitements subis en prison.

Invité par la suite à s'expliquer par écrit quant aux motifs de sa demande d'asile, votre fils ne m'a fait parvenir aucun récit, mais une attestation de Mme [N. K.], psychologue, (courrier 24 février 2011 + annexe et rapport du psychologue expert, p.2), mentionnant que votre fils serait «incapable de tenir un discours linéaire». Pourtant, votre fils a fait état, tant auprès de notre psychologue qu'auprès de son psychiatre (voir courrier [D.], le 9 mars 2012) de nombreux détails concernant son parcours, tant académique, que politique. Il a également mentionné son militantisme politique et une détention basée sur de fausses accusations (voir rapport psychologue CGRA).

Il importe de constater qu'à l'égard des problèmes psychologiques de votre fils, le psychologue du CGRA a observé «une attitude clairement réticente et calculatrice lors de l'exploration de certains

aspects» (voir rapport, p. 3). Quant aux troubles de mémoire invoqués par votre fils auprès de notre psychologue-expert, et qui seraient apparus en Belgique, notons que le rapport (voir, p. 6) relève que ceux-ci apparaissent «sélectivement» et selon l'avis dudit psychologue, ne sont pas de nature à correspondre aux séquelles d'une expérience gravement traumatisante. Le psychologue expert s'étonne d'ailleurs à cet égard que les consultations auprès du psychologue (Mme [K.]) et du psychiatre de votre fils « ne visent pas à intégrer et structurer des souvenirs traumatiques » dans un récit chronologique exprimable verbalement.

Remarquons également au sujet des troubles de la mémoire d'[A.] (rapport conseiller expert, p. 6), qu'en dépit de l'invitation de notre psychologue-expert, le Dr [D.], psychiatre en charge du suivi de votre fils en Belgique, n'a pas fourni d'informations permettant d'avoir une idée plus précise desdits troubles (courrier du psychologue expert au Dr [D.], le 8 mars 2012).

Il ressort ainsi du rapport du conseiller expert (voir p. 7), que les troubles de la mémoire tels que présentés par votre fils, « ont une portée extrêmement large et variable et s'expliquent difficilement » et qu'ils « s'inscrivent dans une tentative d'exagérer la gravité du symptôme pour en obtenir un bénéfice secondaire ». Pour plus de détails quant aux conclusions du rapport, je vous prie de bien vouloir vous y référer (voir dossier administratif). Je vous prie également de bien vouloir vous référer audit rapport concernant le commentaire des attestations psychologiques, médicales et psychiatriques que votre fils a joint dans sa demande, et ce, notamment par le biais de la copie du dossier destiné au médecin compétent en matière de régularisation que le Dr [D.] a transmis à notre psychologue expert (voir documents 7 à 18 dans la farde verte de votre fils CGRA 09/19497).

Dès lors, et au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, il n'est pas permis de penser que les troubles psychologiques de votre fils seraient liés de quelque manière que ce soit aux motifs à l'origine de sa demande d'asile, soit, des activités de nature politique qui lui aurait valu d'être injustement détenu à Goris, où ce dernier aurait été soumis à de mauvais traitements.

Il convient dès lors de conclure qu'à l'égard de votre fils, pas plus qu'au sujet de vos problèmes personnels, vous n'invoquez de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne démontrez pas non plus concrètement qu'il encoure un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Dès lors que votre épouse n'invoque pas de faits personnels à l'origine de sa demande d'asile mais qu'elle lie sa demande à la vôtre, il n'y a pas lieu de prendre à son égard une autre décision que la vôtre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

[A. S.] [ci-après la requérante]

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes du côté de vos deux parents. Vous seriez née en 1959 à Nachikhevan.

Votre dernier domicile serait situé à Abovian. Vous y auriez vécu avec votre époux ([S., G.], S.P. [...]) et votre fils [A.] ([S., A.], S.P. [...]).

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de faits personnels mais uniquement des problèmes qu'auraient vécus votre époux et votre fils.

Votre fils aurait été victime d'une fausse accusation en raison de son appartenance au parti d'opposition HSH, et aurait, pour des considérations de nature politique été condamné injustement à une peine de prison, en 2006.

Par ailleurs, votre époux aurait également connu des problèmes en raison de son appartenance à l'opposition arménienne. Le 15 septembre 2009, alors que vous vous trouviez dans le commerce qui appartenait à votre famille, un client vous aurait demandé l'autorisation d'y laisser en dépôt un sac pour un instant avant de quitter le magasin. Peu après, des agents du FISC se seraient présentés audit commerce et aurait trouvé de la drogue dans le sac susmentionné. Ces agents auraient emmenés votre époux, qui aurait été arrêté sous couvert de fausses accusations relatives à ce sac contenant des stupéfiants, et ce, pendant deux jours.

Quelques jours plus tard, des individus de l'entourage de Gagik Tsarukian se seraient présentés à votre domicile et se seraient rendus coupables de violences à l'égard de vous-mêmes et de votre famille, exigeant que votre époux signe une déposition selon laquelle il se serait rendu coupable de trafic de drogue.

Vous auriez quitté l'Arménie à la fin du mois de septembre 2009, munie de votre passeport, via l'aéroport de Zvartnots et accompagnée de votre fils ainsi que de votre époux. Vous avez introduit une demande d'asile le premier décembre 2009 auprès des autorités belges.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient d'abord d'observer qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de motifs personnels mais des faits que vous auriez vécus en raison des activités politiques de votre époux et de votre fils, [A.] (aud. 1, p. 4 et 5).

Ainsi, vos déclarations ont été prises en considération dans l'examen de la demande d'asile de votre époux (CGRA 09/19484).

Or, j'ai pris à l'égard de votre époux une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire car ni ses déclarations, ni les documents qu'il a joint à l'appui de sa demande d'asile n'ont recueilli la conviction du CGRA quant aux motifs politiques à l'origine de sa demande d'asile. Dans la mesure où les problèmes personnels que vous invoquez sont liés à ceux de votre mari, j'ai également pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre égard.

Pour plus de précisions, je vous prie de bien vouloir vous référer à la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux et dont les termes sont repris ci-dessous :

« A.Faits :

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Votre dernière résidence serait située à Abovian.

Vous seriez de religion chrétienne.

Vous auriez épousé Madame [A., S.] (S.P. [...]) en 1980. Ensemble, vous auriez trois enfants. L'un de vos fils se trouve actuellement en Belgique ([S., A.] S.P. [...]). Votre fille [T.] vivrait elle actuellement à Moscou. Quant à votre autre fils, [A.], vous ne l'auriez plus vu depuis son départ d'Arménie, en 2006, suite à des problèmes qu'il aurait connu après son service militaire.

En Arménie, la dernière profession que vous auriez exercée serait celle de commerçant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez devenu membre du parti HJK en 1999.

En 2003, vous auriez fait de la propagande pour votre parti à l'aide d'un micro installé sur votre véhicule. Vous auriez également, à l'occasion des élections présidentielles, distribué des tracts et des DVD de propagande. Après que des poursuites aient été intentées contre vous suite à ces activités, vous auriez, à diverse reprises, soudoyé les autorités policières d'Abovian pour qu'elles abandonnent ces poursuites.

Vous auriez également été homme de confiance durant lesdites élections de 2003.

Votre fils [A.] aurait quant à lui été membre du HSH. Durant son service militaire, en février 2006, ce dernier aurait tenté d'influencer le vote de plusieurs soldats pour un référendum concernant le droit d'inviolabilité des députés. Cette démarche lui aurait valu d'être impliqué dans une bagarre. Apprenant que votre fils faisait partie du HSH, les autorités l'auraient envoyé en prison, à Goris. Il y serait resté pendant 3 ou 4 mois et d'après votre épouse y aurait été torturé. En 2005 ou en 2006, vous auriez payé un juge la somme de mille dollars pour qu'il fasse diminuer la peine qu'encourait votre fils [A.]. Vous auriez également soudoyé le directeur de la prison de Goris pour qu'il veille sur votre fils pendant son incarcération.

Entre 2006 et 2009, vous n'auriez pas connu de problèmes.

Lors des élections municipales d'Erevan, en 2009, vous auriez été chargé d'informer l'opposition (HAK) sur des fraudes électorales ayant permis l'élection de Gagik Beghlaryan. Ces fraudes auraient été ordonnées par Gagik Tsarukian, un député de l'Assemblée nationale arménienne, membre d'un parti de la majorité.

Par la suite, vous auriez été interrogé à deux reprises en 2009 par la police et auriez appris que Gagik Tsarukian avait donné l'ordre de vous éliminer.

Le 19 septembre 2009, un individu aurait fait des courses dans votre magasin. Il aurait demandé à votre épouse s'il pouvait y laisser un sac le temps de s'absenter un court moment. Celle-ci aurait accepté. Peu de temps après, la police se serait présentée au magasin et aurait déclaré que le sac susmentionné contenait de la drogue, vous accusant d'être responsable d'un trafic de stupéfiants. Vous auriez été alors amené à l'hôpital afin d'y être soumis à des analyses sanguines ainsi qu'au poste de police, où vous auriez été forcé à signer des aveux vous incriminant. Vous seriez resté deux jours au poste de police avant d'être libéré par manque de preuves.

Après votre libération, vous auriez appris que c'était Gagik Tsarukian (G.T.) qui avait fomenté cette fausse accusation à votre encontre, tentant de faire pression sur vous pour que vous cessiez vos activités politiques.

Des hommes de l'entourage de G.T. seraient d'ailleurs passés à votre domicile après votre libération. Ils vous auraient battu ainsi que votre famille afin que vous signiez un document où vous avouiez le trafic susmentionné. Alertés par le bruit, des voisins auraient accourus chez vous. Lesdits individus auraient alors quitté votre domicile, vous menaçant cependant de revenir si vous ne leur obéissiez pas.

Ce jour-là, vous auriez décidé de quitter votre pays.

Vous auriez quitté l'Arménie pour la Russie à la fin du mois de septembre 2009, accompagné de votre épouse et de votre fils [A.], tous munis de vos passeports, au départ de l'aéroport de Zvartnots. Vous y seriez resté deux mois environ, avant de poursuivre votre voyage vers la Belgique, où vous avez requis la protection internationale des autorités en date du 1er décembre 2009.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Avant toute chose, il convient de remarquer que votre épouse n'a pas invoqué de faits personnels à l'appui de sa demande d'asile mais uniquement des problèmes qui seraient liés aux vôtres (aud.1 épouse, p. 2). Quant à votre fils, qui aurait vécu des problèmes personnels ainsi que des problèmes liés aux vôtres, il n'a pu être entendu en audition par mes services (voir infra). Pour ces motifs, leurs déclarations et les documents qu'ils ont présentés à l'appui de leur demande d'asile ont été pris en compte dans l'analyse de votre demande.

Il y a d'abord lieu de constater qu'à l'appui de vos problèmes de nature politique, vous n'apportez pas de preuves convaincantes.

En effet, vous joignez à votre dossier votre acte de naissance, votre acte de mariage ainsi que votre permis de conduire. Ceux-ci ne présentant pas de lien avec les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent soutenir cette dernière.

De plus, votre carte de membre du HJK, outre le fait qu'il ne s'agisse que d'une copie, ne permettrait d'attester que de votre appartenance au parti en 2000, soit, près de dix ans avant les faits que vous invoquez.

Les documents que vous joignez à votre demande ne permettent ainsi nullement de démontrer que vous auriez fait l'objet de poursuites en 2003 (aud., p. 11), ni de l'arrestation dont vous auriez été victime en décembre 2009, ni encore des accusations erronées portées à votre encontre la même année. Vous ne présentez pas non plus le moindre commencement de preuve de vos passages à la police, en juin et en août 2009 (aud.1, p. 10). Vous ne fournissez en outre aucun document relatives aux analyses que vous auriez subies dans le cadre de votre arrestation à l'hôpital d'Abovian (aud.1, p. 17).

Il convient pourtant de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196); que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'absence de preuves convaincantes de vos problèmes, c'est sur vos déclarations qu'il y a lieu de se baser pour évaluer le bien-fondé de votre crainte en cas de retour en Arménie. Or, il me faut constater que nombre de vos déclarations sont imprécises et empêchent de penser que vous auriez quitté l'Arménie pour les motifs que vous avancez.

Notons d'abord qu'interrogé par le CGRA au sujet de la manière dont vous auriez recueilli des informations à propos des fraudes électorales lors des élections municipales d'Erevan en 2009, vous vous limitez à des considérations générales et peu précises (aud. 1, p. 9).

Constatons ainsi que vous ne pouvez nommer les personnes que vous auriez interrogées au sujet de telles fraudes ou les endroits précis où vous auriez recueilli des informations en ce sens (aud.1, p. 9 et 10).

Pourtant, dès lors que la dénonciation de fraudes électorales dans le cadre de vos activités politiques serait à l'origine même des problèmes que vous auriez connus avec les autorités arméniennes et l'entourage de Gagik Tsarukian, un tel manque de précision empêche de croire que vous auriez réellement été actif en politique de la manière dont vous le décrivez.

Vous n'êtes pas non en mesure de préciser l'identité des personnes qui vous auraient interrogé à la police durant l'été 2009.

De même, bien que vous ayez déclaré que l'un d'entre eux vous aurait montré sa carte du service fiscal, vous ne connaissez pas le nom des agents qui vous auraient arrêté en septembre de la même année dans votre magasin (aud.1, p. 10 et 15).

Il est également étonnant qu'interrogé sur la nature de la drogue dont il aurait été question dans le trafic dont on vous accusait, ni vous ni votre épouse, pourtant présente, n'avez été en mesure de fournir la moindre précision (aud , p. 15 et aud. [A., S.] , aud. CGRA, 2 février 2011, p. 6).

Vous ignorez encore le nom complet du juge d'instruction qui vous aurait interrogé après qu'on vous ait emmené à la police (aud.1, p. 16).

Il faut également souligner que vous et votre épouse avez déclaré ignorer l'identité des personnes de l'entourage de G.T. qui vous auraient posé des problèmes après votre libération (aud., p. 17 et aud. épouse, p. 7). Pourtant, interrogé sur la manière dont vous auriez su précisément qu'il s'agissait dudit entourage de Tsarukian, vous avez expliqué que tout le monde les connaissaient à Abovian (aud.1, p. 17).

A nouveau, le manque de précision de vos propos pose question, et entame la crédibilité des motifs que vous dites à l'origine de votre demande d'asile.

Qui plus est, alors que vous dites avoir été victime de mauvais traitements de la part des autorités pendant les deux jours que vous auriez passé au commissariat de police, vous dites ne pas avoir consulté de médecin (aud.1, p.16). De la même manière ni vous, ni les membres de votre famille n'auraient consulté de médecin après avoir été victimes de coups et blessures par les membres de l'entourage de Gagik Tsarukian, peu de temps après votre libération (aud.1, p. 17 et 18). Une telle attitude dans le chef d'une personne ayant pour but de dénoncer les exactions des autorités est peu compréhensible et n'est pas de nature à rétablir la crédibilité entachée de votre récit d'asile.

*Quant aux suites de vos problèmes, il y a lieu d'observer que vous avez d'emblée précisé qu'en 2009, vous auriez été **libéré faute de preuves**, après avoir été injustement accusé de trafic de stupéfiant. Ainsi, quand bien même de tels problèmes avec les autorités arméniennes seraient avérés, quod non, il est permis de s'interroger sur la vraisemblance de vos propos selon lesquels vous feriez encore l'objet de recherches pour de tels faits à l'heure actuelle.*

Quant à la visite des hommes de Gagik Tsarukian après votre libération durant laquelle on aurait voulu vous contraindre à signer un document qui vous inculpait, on s'interroge aussi sur les raisons pour lesquelles, après que vous ayez pourtant été libéré par les autorités, vous auriez été victime d'un tel acharnement de la part de l'entourage d'un député.

Quoiqu'il en soit, quand bien même vos activités politiques seraient avérées, quod non, je note que dans la mesure où vous avez invoqué ne pas avoir eu de rôle spécial au sein de votre parti (aud. 1, p. 11), les problèmes que vous mentionnez sont peu crédibles à l'égard des informations objectives dont dispose le Commissariat général.

*En effet, quant à l'actualité de votre crainte, Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système multipartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. **Depuis avril 2011, des manifestations peuvent à nouveau être organisées sans entraves et se déroulent sans incidents.** Des sources fiables et faisant autorité estiment qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés, ce qui n'est pas votre cas en l'espèce (voir supra, commentaire des documents).*

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (soit des arrestations de courtes durées ainsi que des mauvais traitements dans le sillage de votre engagement politique en 2009 au sein du HAK) ne sont pas crédibles. De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général – dont une copie est jointe au dossier administratif -, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées (voir supra, commentaire de vos documents).

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Étant donné que, mis à part les motifs politiques

susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire. Enfin, quant à vos problèmes médicaux (diabète, voir p. 2, aud.2), rien ne permet d'affirmer qu'il existerait le moindre lien entre les problèmes politiques que vous invoquez et votre état de santé. Qui plus est, vous avez mentionné lors de votre première audition que les analyses sanguines auxquelles on vous aurait soumises en septembre 2009 après vous avoir accusé de trafic de drogue n'auraient rien révélé, si ce n'est « du sucre » car vous étiez diabétique (aud.1, p. 17). Pourtant vous avez déclaré lors de votre seconde audition au CGRA qu'un tel diabète se serait développé postérieurement à vos problèmes en Arménie. Vos déclarations sont, sur ce point, dénuées de vraisemblance.

Enfin, il n'est pas plausible qu'alors que vous déclarez craindre les autorités de votre pays en cas de retour, vous et votre famille ayez pourtant quitté l'Arménie via l'aéroport de Zvartnots, tous trois munis de vos passeports respectifs et après avoir été soumis à des contrôles d'identité (aud.1, p.5). De telles déclarations achèvent d'entamer la crédibilité de votre récit.

Il convient cependant, à l'issue de l'examen des problèmes que vous dites avoir vécu à titre personnel de se pencher sur les problèmes de votre fils, qui seraient en partie liés aux vôtres.

Remarquons tout d'abord que vous dites que ceux-ci seraient dus à son implication au sein du HSH, à la propagande qu'il aurait fait pour l'opposition durant son service militaire ainsi qu'à vos propres activités de nature politique (aud.2, p. 3 et 4). Or, rappelons d'une part qu'à l'égard de telles activités vous concernant, la crédibilité de votre récit a été mise en cause (voir supra).

D'autre part, quand bien même votre fils aurait réellement exercé des activités de nature politique en Arménie, ainsi qu'il a été mentionné supra à votre égard et au vu des informations objectives susmentionnées (jointes au dossier administratif), les documents que votre fils a apporté à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à établir le bien-fondé de sa crainte, ni à rétablir la crédibilité qui vous faisait défaut.

Concernant lesdits documents tout d'abord, il y a lieu de relever les observations suivantes:

La carte de membre du HSH que présente votre fils à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas à elle seule d'attester qu'il aurait connu les graves problèmes que vous invoquez du seul fait de son appartenance au HSH (voir document 4 et informations objectives jointes au dossier SRB Arménie mis à jour le 5 juillet 2012).

Il en va de même quant à l'attestation du mouvement national arménien que présente votre fils (document 3). Celle-ci est en effet dépourvue de tout type de sceau ou cachet, ce qui jette le doute sur son authenticité. Il faut aussi noter que les mentions qui y sont contenues sont extrêmement concises et dépourvues de toute précision, notamment, quant aux élections auquel votre fils aurait été désigné personne de confiance. En outre, quand bien même ce document serait authentique, comme il a été mentionné supra et en vertu des informations objectives dont dispose le Commissariat général, un tel document ne permet pas à lui seul d'affirmer que votre fils constituerait une exception par rapport aux conclusions contenues dans ces informations objectives.

Par ailleurs, à l'appui de ses problèmes personnels, votre fils a joint à sa demande d'asile une attestation de l'établissement pénitentiaire de Goris. J'observe cependant que ce document ne constitue qu'une copie, ce qui fait également douter de son authenticité (document 2). De plus, quand bien même ce document serait authentique, quod non, celui-ci ne permet pas d'attester que les motifs pour lesquels votre fils aurait séjourné en prison à Goris sont liés à la crainte de votre fils en cas de retour en Arménie. Je constate de plus que ce document concerne l'article 359 du Code pénal arménien, soit, des délits commis entre des individus non subordonnés entre eux, et cela, dans l'irrespect des dispositions prévues par les manuels régissant la conduite militaire. Il n'est ainsi pas permis de déduire de ce seul document que votre fils aurait connu les problèmes que vous invoquez en Arménie en raison de ses activités politiques. Remarquons encore que ce document mentionne l'existence d'une décision du tribunal de première instance de Syounik.

Cependant, ni votre fils ni vous-même n'avez joint ladite décision à l'appui de vos demandes d'asile respectives. Pourtant, il est permis de penser que si votre fils avait réellement fait l'objet d'une condamnation à l'issue d'une procédure judiciaire pour des motifs infondés et en raison de ses activités

au sein de l'opposition arménienne, comme vous le dites pourtant, vous auriez tout mis en oeuvre pour présenter des documents qui auraient permis de prouver son innocence. Ainsi, ce document ne contient pas la moindre indication qui laisserait penser que les motifs du séjour de votre fils à Goris (à considérer celui-ci comme établi, quod non, voir supra), seraient lié à ses activités politiques.

Quant aux autres documents présentés par votre fils à l'appui de sa demande, soit, son permis de conduire et son acte de naissance, ceux-ci ne présentent pas le moindre lien avec les motifs que vous et votre fils invoquez à l'origine de vos demandes d'asile et ne peuvent ainsi venir soutenir lesdites demandes.

En l'absence de document convaincant pour attester des problèmes de votre fils, et en l'absence de toute déclaration au Commissariat général de sa part, c'est sur les déclarations que ce dernier a produites lors de son passage à l'Office des Etrangers (voir questionnaire CGRA de votre fils, 29 janvier 2010) ainsi que sur celles que vous et votre épouse avez produites qu'il y a lieu de se baser pour évaluer le bien-fondé de la crainte de votre fils en cas de retour en Arménie, conformément au paragraphe 212 du Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié pour les personnes atteintes de troubles mentaux au regard de la Convention de 1951 du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR 1979, réédité à Genève, 1992).

Remarquons à cet égard qu'invité (à diverses reprises) à vous expliquer sur les activités politiques précises que votre fils aurait accomplies, vous ne pouvez pas fournir de détails (aud.2, p. 4). Vous vous limitez en effet à des considérations d'ordre général, évoquant qu'il était activiste, qu'il travaillait pour le parti et qu'il avait participé aux élections (aud.2, p. 4, 5 et 9). Que vous ne puissiez en dire davantage quant à la nature même des activités de votre fils empêche d'y prêter foi, surtout dans la mesure où vous dites vous-même avoir été actif au sein de l'opposition.

Par ailleurs, quant au prétendu lien entre les problèmes politiques de votre fils et l'entourage de Gagik Tsarukian (aud.2, p. 14), il convient de remarquer que vous n'êtes pas en mesure d'apporter la moindre précision. En effet, invité à vous expliquer sur ce point, vous vous limitez à des explications d'ordre général sur le fait que Gagik Tsarukian est membre des autorités, qu'il a « acheté toute la ville » et que les civils seraient des « esclaves ». Un tel manque de précision empêche de prêter foi à vos dires.

De plus, j'observe que vous n'êtes pas en mesure de décliner l'identité complète des personnes avec qui votre fils aurait eu des problèmes durant son service militaire et qui auraient été impliqués dans le procès au terme duquel on aurait emprisonné votre fils (aud. 2, p. 6, 7, 8, 9 et 10). Vous ignorez de même le nom de l'avocat qui aurait défendu votre fils lors de ladite procédure (aud., p. 8). En outre, vous ne pouvez préciser avec certitude l'identité du juge ni fournir la moindre indication quant à l'identité du chef de la prison à qui vous auriez payé des pots-de-vin pour faire libérer votre fils anticipativement (aud. 2, p. 8 et 12). Il en va de même pour l'intermédiaire par l'entremise duquel vous auriez soudoyé le procureur en ce sens (aud.2, p. 8 et 9).

Les nombreuses lacunes de vos propos à l'égard des problèmes de votre fils empêchent ainsi croire qu'il aurait réellement été emprisonné à tort pour ses activités au sein de l'opposition, comme vous l'avancez. Interrogé sur lesdites lacunes, vous évoquez des problèmes de mémoire (aud.2, p. 10). Pourtant, non seulement, vous n'apportez aucun document en ce sens mais il est en outre étonnant que vous n'évoquiez l'existence de tels problèmes que confronté à vos lacunes quant à des points précis de votre récit (aud.2, p.10).

Quant aux démarches que vous auriez entreprises pour démontrer l'injustice dont aurait été victime votre fils, que vous n'avez pas tenté de faire appel de la décision judiciaire qui l'aurait condamné à une peine de prison est très peu compréhensible. Interrogé sur une telle inertie de votre part, vous dites qu'«après, en 2007, 2008, beaucoup d'autres choses sont arrivées » et que vous n'avez « pas eu le temps » (aud.2, p.11). Or, si vous-même et votre fils aviez réellement connu les problèmes que vous décrivez pour des motifs relatifs à votre implication au sein de l'opposition arménienne, il est raisonnable de penser que vous auriez tout mis en oeuvre pour faire reconnaître l'innocence de votre fils soit, à tout le moins, faire inverser le sens de la décision judiciaire à son encontre. Partant, les explications que vous fournissez pour justifier votre inertie n'emportent pas notre conviction et entament davantage la crédibilité de vos propos quant aux problèmes de votre fils.

Il convient en outre de souligner qu'à considérer la détention de votre fils comme établie, quod non, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant d'établir qu'il existerait dans son chef un

risque réel d'atteinte grave comme visé par le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 (voir décision de votre fils, CGRA 09/19497) ou une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Relevons d'abord et surtout que vous et votre fils avez déclaré que ce dernier aurait été libéré anticipativement de Goris (déclaration O.E [S., A.] et votre aud., p. 11, 12 et s.)

J'observe au sujet de votre fils que vous avez mentionné qu'il aurait « beaucoup souffert psychologiquement » durant son passage en prison (aud.2. mai 2011, p. 3) mais qu'interrogé en détails sur les problèmes qu'il aurait connus en prison, vous n'avez pas pu apporter la moindre précision (aud .2., p. 13).

Toujours au sujet de ces problèmes psychologiques, il est ensuite étonnant de constater qu'alors que vous dites que ceux-ci seraient dus à l'incarcération en Arménie de votre fils, vous dites n'avoir pas consulté de médecin en Arménie pour tenter de remédier aux problèmes d'[A.]. Invité à vous expliquer sur ce point, vous invoquez un manque de temps (aud., p. 14). Votre épouse au contraire déclare que votre fils aurait consulté un médecin en Arménie, qui lui aurait prescrit des médicaments contre le stress (aud. épouse, 17 mai 2011, p. 2). Il ressort également du courrier du Docteur [D.] adressé à notre psychologue, que votre fils aurait consulté par un psychiatre dans son pays (courrier du 9 mars 2012).

Il faut de plus souligner qu'en dépit du fait que votre fils n'a pas été entendu au Commissariat général, ce dernier a pourtant produit, devant l'Office des étrangers, un récit détaillé de ses problèmes, qui auraient été causés par ses activités politiques (voir questionnaire CGRA de votre fils, p. 3). Ainsi, votre fils a mentionné, en précisant plusieurs dates et noms propres, avoir eu des problèmes avec les autorités du fait de ses activités de nature politique, d'une part, il a également précisé avoir effectué son service militaire et y avoir été arrêté. Il a en outre fait état de l'épisode du sac de drogue que votre épouse et vous-même avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile.

Cependant, je constate qu'à aucun endroit de la déclaration produite à l'Office des étrangers, votre fils n'a fait mention de mauvais traitements de quelque nature que ce soit durant sa détention. Il en est de même vous concernant car ni vous ni votre épouse n'avez mentionné à l'OE en date du 17 décembre 2009 (voir vos deux questionnaires CGRA, pp. 3) de mauvais traitements que votre fils aurait subis en prison.

Ce n'est qu'en mars et en avril 2012, devant le psychologue expert du CGRA que votre fils a mentionné pour la première fois avoir subi des mauvais traitements durant sa détention.

Partant, une telle omission relative des faits essentiels de sa demande d'asile, dans le cadre d'un récit (p.3 du questionnaire de votre fils) qui apparaît pourtant clair et précis nous permet de douter de la réalité des mauvais traitements subis en prison.

Invité par la suite à s'expliquer par écrit quant aux motifs de sa demande d'asile, votre fils ne m'a fait parvenir aucun récit, mais une attestation de Mme N. [K.], psychologue, (courrier 24 février 2011 + annexe et rapport du psychologue expert, p.2), mentionnant que votre fils serait «incapable de tenir un discours linéaire». Pourtant, votre fils a fait état, tant auprès de notre psychologue qu'auprès de son psychiatre (voir courrier [D.], le 9 mars 2012) de nombreux détails concernant son parcours, tant académique, que politique. Il a également mentionné son militantisme politique et une détention basée sur de fausses accusations (voir rapport psychologue CGRA).

Il importe de constater qu'à l'égard des problèmes psychologiques de votre fils, le psychologue du CGRA a observé «une attitude clairement réticente et calculatrice lors de l'exploration de certains aspects» (voir rapport, p. 3). Quant aux troubles de mémoire invoqués par votre fils auprès de notre psychologue-expert, et qui seraient apparus en Belgique, notons que le rapport (voir, p. 6) relève que ceux-ci apparaissent «sélectivement» et selon l'avis dudit psychologue, ne sont pas de nature à correspondre aux séquelles d'une expérience gravement traumatisante. Le psychologue expert s'étonne d'ailleurs à cet égard que les consultations auprès du psychologue (Mme [K.]) et du psychiatre de votre fils « ne visent pas à intégrer et structurer des souvenirs traumatiques » dans un récit chronologique exprimable verbalement.

Remarquons également au sujet des troubles de la mémoire d'[A.] (rapport conseiller expert, p. 6), qu'en dépit de l'invitation de notre psychologue-expert, le Dr [D.], psychiatre en charge du suivi de votre

fil en Belgique, n'a pas fourni d'informations permettant d'avoir une idée plus précise desdits troubles (courrier du psychologue expert au Dr [D.], le 8 mars 2012).

Il ressort ainsi du rapport du conseiller expert (voir p. 7), que les troubles de la mémoire tels que présentés par votre fils, « ont une portée extrêmement large et variable et s'expliquent difficilement » et qu'ils « s'inscrivent dans une tentative d'exagérer la gravité du symptôme pour en obtenir un bénéfice secondaire ». Pour plus de détails quant aux conclusions du rapport, je vous prie de bien vouloir vous y référer (voir dossier administratif). Je vous prie également de bien vouloir vous référer audit rapport concernant le commentaire des attestations psychologiques, médicales et psychiatriques que votre fils a joint dans sa demande, et ce, notamment par le biais de la copie du dossier destiné au médecin compétent en matière de régularisation que le Dr [D.] a transmis à notre psychologue expert (voir documents 7 à 18 dans la farde verte de votre fils CGRA 09/19497).

Dès lors, et au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, il n'est pas permis de penser que les troubles psychologiques de votre fils seraient liés de quelque manière que ce soit aux motifs à l'origine de sa demande d'asile, soit, des activités de nature politique qui lui aurait valu d'être injustement détenu à Goris, où ce dernier aurait été soumis à de mauvais traitements.

Il convient dès lors de conclure qu'à l'égard de votre fils, pas plus qu'au sujet de vos problèmes personnels, vous n'invoquez de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne démontrez pas non plus concrètement qu'il encoure un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Dès lors que votre épouse n'invoque pas de faits personnels à l'origine de sa demande d'asile mais qu'elle lie sa demande à la vôtre, il n'y a pas lieu de prendre à son égard une autre décision que la vôtre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers"

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Et

[S. A.] [ci-après la troisième partie requérante]

A. Faits invoqués

Vous ne vous êtes pas présenté à votre première convocation pour audition en février 2011 et avez fait parvenir au CGRA un certificat médical justifiant de votre absence (nom du médecin illisible) pour une maladie chronique de durée indéterminée.

Le 24 février 2012, vous avez été invité par mes services à vous exprimer par écrit quant aux motifs à l'origine de votre demande d'asile. Vous ne m'avez pas fait parvenir de réponse à la demande de renseignement qui vous a été envoyée, en présentant un justificatif écrit de la part de votre psychologue, Mme [N. K.].

Invité le 13 février 2012 à vous présenter pour audition au CGRA, vous ne vous êtes pas présenté et m'avez fait parvenir une attestation de la part de votre psychiatre, le Dr [D.] pour justifier de votre absence.

Dès lors, et en conformité avec les recommandations du UNHCR concernant la détermination du statut de réfugié en son paragraphe 212 (et qui concerne les personnes atteintes de troubles mentaux), c'est sur base des déclarations que vous avez produites lors de l'introduction de votre demande d'asile en Belgique, le 1er décembre 2009 auprès du délégué du ministre (Office des étrangers), ainsi qu'eut égard aux déclarations de vos parents que votre demande d'asile a été analysée.

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes du côté de vos deux parents. Vous seriez né en 1983 à Abovian.

Votre dernier domicile serait situé à Abovian. Vous y auriez vécu avec vos parents ([S., G.] et [A., S.], S.P. [...]).

En Arménie, vous auriez étudié la kinésithérapie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants auprès du délégué du ministre (O.E), le 17 décembre 2009.

En Arménie, vous auriez appartenu à un parti d'opposition. En 2003, vous auriez défendu la candidature de Stepan Demirtchian, ce qui vous aurait valu diverses arrestations de courte durée à la police d'Abovian.

Par la suite, vous auriez été arrêté dans le cadre de votre service militaire car on vous aurait accusé à tort d'y avoir causé des bagarres entre militaires.

Vous auriez ainsi écopé d'une peine de prison à Goris, que vous auriez purgée, en partie seulement, grâce au paiement par votre père de pots-de-vin.

A votre libération, vous auriez éprouvé des difficultés dans la recherche d'un emploi en raison de la condamnation susmentionnée.

En 2008, vous auriez transporté des électeurs dans votre véhicule durant la période électorale, ce qui vous aurait valu des remarques de la part de la police, mais vous auriez néanmoins persévéré dans vos activités politiques.

En 2009, vos parents auraient également été victimes d'une fausse accusation de trafic de stupéfiants en raison des activités politiques de votre père au sein de l'opposition. Votre famille aurait également subi des violences dans le cadre de cette affaire, par l'entremise de l'entourage de Gagik Tsarukian, un député.

Suite à ces problèmes, vous auriez tous trois fui l'Arménie et requis la protection des autorités belges le premier décembre 2009.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Dès lors que vous n'avez pas pu être entendu par mes services, c'est sur base des déclarations produites à l'Office des Etrangers le 17 décembre 2009 ainsi que sur base des déclarations de vos parents lors de leurs auditions du 2 février et du 17 mai 2011 que j'ai examiné le bien-fondé de votre demande d'asile (voir §212, Guide des procédures du UNHCR sur la détermination du statut de réfugié, 1979 et réédité en 1992, à Genève).

L'ensemble des documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile ainsi que tous les documents médicaux vous concernant et le rapport d'évaluation psychologique établi par notre psychologue expert en date du 25 avril 2012 ont été examinés dans la décision que j'ai prise à l'égard de votre père, à qui vous lier, en partie, votre demande d'asile.

Cependant, l'ensemble des éléments (documents et déclarations) repris ci-dessus n'ont pas permis d'établir que les motifs politiques que vous-même et vos parents avez invoqués comme à l'origine de votre fuite d'Arménie seraient établis. Il n'a pas davantage pu être établi que les problèmes que vous invoquez avoir vécu en détention à Goris seraient établis, ni que vos troubles psychologiques seraient liés à ladite détention.

Pour plus de détails, je vous prie de bien vouloir vous référer à la décision que j'ai prise à l'égard de votre père (CGRA [...]), et dont les termes sont repris ci-dessous.

"A.Faits :

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Votre dernière résidence serait située à Abovian.

Vous seriez de religion chrétienne.

Vous auriez épousé Madame [A., S.] (S.P. [...]) en 1980. Ensemble, vous auriez trois enfants. L'un de vos fils se trouve actuellement en Belgique ([S., A.] S.P. [...]). Votre fille [T.] vivrait elle actuellement à Moscou. Quant à votre autre fils, [A.], vous ne l'auriez plus vu depuis son départ d'Arménie, en 2006, suite à des problèmes qu'il aurait connus après son service militaire.

En Arménie, la dernière profession que vous auriez exercée serait celle de commerçant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez devenu membre du parti HJK en 1999.

En 2003, vous auriez fait de la propagande pour votre parti à l'aide d'un micro installé sur votre véhicule. Vous auriez également, à l'occasion des élections présidentielles, distribué des tracts et des DVD de propagande. Après que des poursuites aient été intentées contre vous suite à ces activités, vous auriez, à diverse reprises, soudoyé les autorités policières d'Abovian pour qu'elles abandonnent ces poursuites.

Vous auriez également été homme de confiance durant lesdites élections de 2003.

Votre fils [A.] aurait quant à lui été membre du HSSH. Durant son service militaire, en février 2006, ce dernier aurait tenté d'influencer le vote de plusieurs soldats pour un référendum concernant le droit d'invulnérabilité des députés. Cette démarche lui aurait valu d'être impliqué dans une bagarre. Apprenant que votre fils faisait partie du HSSH, les autorités l'auraient envoyé en prison, à Goris. Il y serait resté pendant 3 ou 4 mois et d'après votre épouse y aurait été torturé. En 2005 ou en 2006, vous auriez payé un juge la somme de mille dollars pour qu'il fasse diminuer la peine qu'encourait votre fils [A.]. Vous auriez également soudoyé le directeur de la prison de Goris pour qu'il veille sur votre fils pendant son incarcération.

Entre 2006 et 2009, vous n'auriez pas connu de problèmes.

Lors des élections municipales d'Erevan, en 2009, vous auriez été chargé d'informer l'opposition (HAK) sur des fraudes électorales ayant permis l'élection de Gagik Beghlaryan. Ces fraudes auraient été ordonnées par Gagik Tsarukian, un député de l'Assemblée nationale arménienne, membre d'un parti de la majorité.

Par la suite, vous auriez été interrogé à deux reprises en 2009 par la police et auriez appris que Gagik Tsarukian avait donné l'ordre de vous éliminer.

Le 19 septembre 2009, un individu aurait fait des courses dans votre magasin. Il aurait demandé à votre épouse s'il pouvait y laisser un sac le temps de s'absenter un court moment. Celle-ci aurait accepté. Peu de temps après, la police se serait présentée au magasin et aurait déclaré que le sac susmentionné contenait de la drogue, vous accusant d'être responsable d'un trafic de stupéfiants. Vous auriez été alors amené à l'hôpital afin d'y être soumis à des analyses sanguines ainsi qu'au poste de police, où vous auriez été forcé à signer des aveux vous incriminant. Vous seriez resté deux jours au poste de police avant d'être libéré par manque de preuves.

Après votre libération, vous auriez appris que c'était Gagik Tsarukian (G.T.) qui avait fomenté cette fausse accusation à votre encontre, tentant de faire pression sur vous pour que vous cessiez vos activités politiques.

Des hommes de l'entourage de G.T. seraient d'ailleurs passés à votre domicile après votre libération. Ils vous auraient battu ainsi que votre famille afin que vous signiez un document où vous avouiez le trafic susmentionné. Alertés par le bruit, des voisins auraient accourus chez vous. Lesdits individus auraient alors quitté votre domicile, vous menaçant cependant de revenir si vous ne leur obéissiez pas.

Ce jour-là, vous auriez décidé de quitter votre pays.

Vous auriez quitté l'Arménie pour la Russie à la fin du mois de septembre 2009, accompagné de votre épouse et de votre fils [A.], tous munis de vos passeports, au départ de l'aéroport de Zvartnots. Vous y seriez resté deux mois environ, avant de poursuivre votre voyage vers la Belgique, où vous avez requis la protection internationale des autorités en date du 1er décembre 2009.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Avant toute chose, il convient de remarquer que votre épouse n'a pas invoqué de faits personnels à l'appui de sa demande d'asile mais uniquement des problèmes qui seraient liés aux vôtres (aud.1 épouse, p. 2). Quant à votre fils, qui aurait vécu des problèmes personnels ainsi que des problèmes liés aux vôtres, il n'a pu être entendu en audition par mes services (voir infra). Pour ces motifs, leurs déclarations et les documents qu'ils ont présentés à l'appui de leur demande d'asile ont été pris en compte dans l'analyse de votre demande.

Il y a d'abord lieu de constater qu'à l'appui de vos problèmes de nature politique, vous n'apportez pas de preuves convaincantes.

En effet, vous joignez à votre dossier votre acte de naissance, votre acte de mariage ainsi que votre permis de conduire. Ceux-ci ne présentant pas de lien avec les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent soutenir cette dernière.

De plus, votre carte de membre du HJK, outre le fait qu'il ne s'agisse que d'une copie, ne permettrait d'attester que de votre appartenance au parti en 2000, soit, près de dix ans avant les faits que vous invoquez.

Les documents que vous joignez à votre demande ne permettent ainsi nullement de démontrer que vous auriez fait l'objet de poursuites en 2003 (aud., p. 11), ni de l'arrestation dont vous auriez été victime en décembre 2009, ni encore des accusations erronées portées à votre encontre la même année. Vous ne présentez pas non plus le moindre commencement de preuve de vos passages à la police, en juin et en août 2009 (aud.1, p. 10). Vous ne fournissez en outre aucun document relatives aux analyses que vous auriez subies dans le cadre de votre arrestation à l'hôpital d'Abovian (aud.1, p. 17).

Il convient pourtant de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196); que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'absence de preuves convaincantes de vos problèmes, c'est sur vos déclarations qu'il y a lieu de se baser pour évaluer le bien-fondé de votre crainte en cas de retour en Arménie. Or, il me faut constater que nombre de vos déclarations sont imprécises et empêchent de penser que vous auriez quitté l'Arménie pour les motifs que vous avancez.

Notons d'abord qu'interrogé par le CGRA au sujet de la manière dont vous auriez recueilli des informations à propos des fraudes électorales lors des élections municipales d'Erevan en 2009, vous vous limitez à des considérations générales et peu précises (aud. 1, p. 9).

Constatons ainsi que vous ne pouvez nommer les personnes que vous auriez interrogées au sujet de telles fraudes ou les endroits précis où vous auriez recueilli des informations en ce sens (aud.1, p. 9 et 10).

Pourtant, dès lors que la dénonciation de fraudes électorales dans le cadre de vos activités politiques serait à l'origine même des problèmes que vous auriez connus avec les autorités arméniennes et l'entourage de Gagik Tsarukian, un tel manque de précision empêche de croire que vous auriez réellement été actif en politique de la manière dont vous le décrivez.

Vous n'êtes pas non en mesure de préciser l'identité des personnes qui vous auraient interrogé à la police durant l'été 2009.

De même, bien que vous ayez déclaré que l'un d'entre eux vous aurait montré sa carte du service fiscal, vous ne connaissez pas le nom des agents qui vous auraient arrêté en septembre de la même année dans votre magasin (aud.1, p. 10 et 15).

Il est également étonnant qu'interrogé sur la nature de la drogue dont il aurait été question dans le trafic dont on vous accusait, ni vous ni votre épouse, pourtant présente, n'avez été en mesure de fournir la moindre précision (aud , p. 15 et aud. [A., S.] , aud. CGRA, 2 février 2011, p. 6).

Vous ignorez encore le nom complet du juge d'instruction qui vous aurait interrogé après qu'on vous ait emmené à la police (aud.1, p. 16).

Il faut également souligner que vous et votre épouse avez déclaré ignorer l'identité des personnes de l'entourage de G.T. qui vous auraient posé des problèmes après votre libération (aud., p. 17 et aud. épouse, p. 7). Pourtant, interrogé sur la manière dont vous auriez su précisément qu'il s'agissait dudit entourage de Tsarukian, vous avez expliqué que tout le monde les connaissaient à Abovian (aud.1, p. 17).

A nouveau, le manque de précision de vos propos pose question, et entame la crédibilité des motifs que vous dites à l'origine de votre demande d'asile.

Qui plus est, alors que vous dites avoir été victime de mauvais traitements de la part des autorités pendant les deux jours que vous auriez passé au commissariat de police, vous dites ne pas avoir consulté de médecin (aud.1, p.16). De la même manière ni vous, ni les membres de votre famille n'auraient consulté de médecin après avoir été victimes de coups et blessures par les membres de l'entourage de Gagik Tsarukian, peu de temps après votre libération (aud.1, p. 17 et 18). Une telle attitude dans le chef d'une personne ayant pour but de dénoncer les exactions des autorités est peu compréhensible et n'est pas de nature à rétablir la crédibilité entachée de votre récit d'asile.

Quant aux suites de vos problèmes, il y a lieu d'observer que vous avez d'emblée précisé qu'en 2009, vous auriez été **libéré faute de preuves**, après avoir été injustement accusé de trafic de stupéfiants. Ainsi, quand bien même de tels problèmes avec les autorités arméniennes seraient avérés, quod non, il est permis de s'interroger sur la vraisemblance de vos propos selon lesquels vous feriez encore l'objet de recherches pour de tels faits à l'heure actuelle.

Quant à la visite des hommes de Gagik Tsarukian après votre libération durant laquelle on aurait voulu vous contraindre à signer un document qui vous inculpait, on s'interroge aussi sur les raisons pour lesquelles, après que vous ayez pourtant été libéré par les autorités, vous auriez été victime d'un tel acharnement de la part de l'entourage d'un député.

Quoiqu'il en soit, quand bien même vos activités politiques seraient avérées, quod non, je note que dans la mesure où vous avez invoqué ne pas avoir eu de rôle spécial au sein de votre parti (aud. 1, p. 11), les problèmes que vous mentionnez sont peu crédibles à l'égard des informations objectives dont dispose le Commissariat général.

En effet, quant à l'actualité de votre crainte, Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système multipartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. **Depuis avril 2011, des manifestations peuvent à nouveau être organisées sans entraves et se déroulent sans incidents.** Des sources fiables et faisant autorité estiment qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés, ce qui n'est pas votre cas en l'espèce (voir supra, commentaire des documents).

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (soit des arrestations de courtes durées ainsi que des mauvais traitements dans le sillage de votre engagement politique en 2009 au sein du HAK) ne sont pas crédibles. De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général – dont une copie est jointe au dossier administratif -, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées (voir supra, commentaire de vos documents).

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Enfin, quant à vos problèmes médicaux (diabète, voir p. 2, aud.2), rien ne permet d'affirmer qu'il existerait le moindre lien entre les problèmes politiques que vous invoquez et votre état de santé. Qui plus est, vous avez mentionné lors de votre première audition que les analyses sanguines auxquelles on vous aurait soumises en septembre 2009 après vous avoir accusé de trafic de drogue n'auraient rien révélé, si ce n'est « du sucre » car vous étiez diabétique (aud.1, p. 17). Pourtant vous avez déclaré lors de votre seconde audition au CGRA qu'un tel diabète se serait développé postérieurement à vos problèmes en Arménie. Vos déclarations sont, sur ce point, dénuées de vraisemblance.

Enfin, il n'est pas plausible qu'alors que vous déclarez craindre les autorités de votre pays en cas de retour, vous et votre famille ayez pourtant quitté l'Arménie via l'aéroport de Zvartnots, tous trois munis de vos passeports respectifs et après avoir été soumis à des contrôles d'identité (aud.1, p.5). De telles déclarations achèvent d'entamer la crédibilité de votre récit.

Il convient cependant, à l'issue de l'examen des problèmes que vous dites avoir vécu à titre personnel de se pencher sur les problèmes de votre fils, qui seraient en partie liés aux vôtres.

Remarquons tout d'abord que vous dites que ceux-ci seraient dus à son implication au sein du HSH, à la propagande qu'il aurait fait pour l'opposition durant son service militaire ainsi qu'à vos propres activités de nature politique (aud.2, p. 3 et 4). Or, rappelons d'une part qu'à l'égard de telles activités vous concernant, la crédibilité de votre récit a été mise en cause (voir supra).

D'autre part, quand bien même votre fils aurait réellement exercé des activités de nature politique en Arménie, ainsi qu'il a été mentionné supra à votre égard et au vu des informations objectives susmentionnées (jointes au dossier administratif), les documents que votre fils a apporté à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à établir le bien-fondé de sa crainte, ni à rétablir la crédibilité qui vous faisait défaut.

Concernant lesdits documents tout d'abord, il y a lieu de relever les observations suivantes:

La carte de membre du HSH que présente votre fils à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas à elle seule d'attester qu'il aurait connu les graves problèmes que vous invoquez du seul fait de son

appartenance au HSH (voir document 4 et informations objectives jointes au dossier SRB Arménie mis à jour le 5 juillet 2012).

Il en va de même quant à l'attestation du mouvement national arménien que présente votre fils (document 3). Celle-ci est en effet dépourvue de tout type de sceau ou cachet, ce qui jette le doute sur son authenticité. Il faut aussi noter que les mentions qui y sont contenues sont extrêmement concises et dépourvues de toute précision, notamment, quant aux élections auquel votre fils aurait été désigné personne de confiance. En outre, quand bien même ce document serait authentique, comme il a été mentionné supra et en vertu des informations objectives dont dispose le Commissariat général, un tel document ne permet pas à lui seul d'affirmer que votre fils constituerait une exception par rapport aux conclusions contenues dans ces informations objectives.

Par ailleurs, à l'appui de ses problèmes personnels, votre fils a joint à sa demande d'asile une attestation de l'établissement pénitentiaire de Goris. J'observe cependant que ce document ne constitue qu'une copie, ce qui fait également douter de son authenticité (document 2). De plus, quand bien même ce document serait authentique, quod non, celui-ci ne permet pas d'attester que les motifs pour lesquels votre fils aurait séjourné en prison à Goris sont liés à la crainte de votre fils en cas de retour en Arménie. Je constate de plus que ce document concerne l'article 359 du Code pénal arménien, soit, des délits commis entre des individus non subordonnés entre eux, et cela, dans l'irrespect des dispositions prévues par les manuels régissant la conduite militaire. Il n'est ainsi pas permis de déduire de ce seul document que votre fils aurait connu les problèmes que vous invoquez en Arménie en raison de ses activités politiques. Remarquons encore que ce document mentionne l'existence d'une décision du tribunal de première instance de Syounik.

Cependant, ni votre fils ni vous-même n'avez joint ladite décision à l'appui de vos demandes d'asile respectives. Pourtant, il est permis de penser que si votre fils avait réellement fait l'objet d'une condamnation à l'issue d'une procédure judiciaire pour des motifs infondés et en raison de ses activités au sein de l'opposition arménienne, comme vous le dites pourtant, vous auriez tout mis en oeuvre pour présenter des documents qui auraient permis de prouver son innocence. Ainsi, ce document ne contient pas la moindre indication qui laisserait penser que les motifs du séjour de votre fils à Goris (à considérer celui-ci comme établi, quod non, voir supra), seraient lié à ses activités politiques.

Quant aux autres documents présentés par votre fils à l'appui de sa demande, soit, son permis de conduire et son acte de naissance, ceux-ci ne présentent pas le moindre lien avec les motifs que vous et votre fils invoquez à l'origine de vos demandes d'asile et ne peuvent ainsi venir soutenir lesdites demandes.

En l'absence de document convaincant pour attester des problèmes de votre fils, et en l'absence de toute déclaration au Commissariat général de sa part, c'est sur les déclarations que ce dernier a produites lors de son passage à l'Office des Etrangers (voir questionnaire CGRA de votre fils, 29 janvier 2010) ainsi que sur celles que vous et votre épouse avez produites qu'il y a lieu de se baser pour évaluer le bien-fondé de la crainte de votre fils en cas de retour en Arménie, conformément au paragraphe 212 du Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié pour les personnes atteintes de troubles mentaux au regard de la Convention de 1951 du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR 1979, réédité à Genève, 1992).

Remarquons à cet égard qu'invité (à diverses reprises) à vous expliquer sur les activités politiques précises que votre fils auraient accomplies, vous ne pouvez pas fournir de détails (aud.2, p. 4). Vous vous limitez en effet à des considérations d'ordre général, évoquant qu'il était activiste, qu'il travaillait pour le parti et qu'il avait participé aux élections (aud.2, p. 4, 5 et 9). Que vous ne puissiez en dire davantage quant à la nature même des activités de votre fils empêche d'y prêter foi, surtout dans la mesure où vous dites vous-même avoir été actif au sein de l'opposition.

Par ailleurs, quant au prétendu lien entre les problèmes politiques de votre fils et l'entourage de Gagik Tsarukian (aud.2, p. 14), il convient de remarquer que vous n'êtes pas en mesure d'apporter la moindre précision. En effet, invité à vous expliquer sur ce point, vous vous limitez à des explications d'ordre général sur le fait que Gagik Tsarukian est membre des autorités, qu'il a « acheté toute la ville » et que les civils seraient des « esclaves ». Un tel manque de précision empêche de prêter foi à vos dires.

De plus, j'observe que vous n'êtes pas en mesure de décliner l'identité complète des personnes avec qui votre fils aurait eu des problèmes durant son service militaire et qui auraient été impliqués dans le

procès au terme duquel on aurait emprisonné votre fils (aud. 2, p. 6, 7, 8, 9 et 10). Vous ignorez de même le nom de l'avocat qui aurait défendu votre fils lors de ladite procédure (aud., p. 8). En outre, vous ne pouvez préciser avec certitude l'identité du juge ni fournir la moindre indication quant à l'identité du chef de la prison à qui vous auriez payé des pots-de-vin pour faire libérer votre fils anticipativement (aud. 2, p. 8 et 12). Il en va de même pour l'intermédiaire par l'entremise duquel vous auriez soudoyé le procureur en ce sens (aud.2, p. 8 et 9).

Les nombreuses lacunes de vos propos à l'égard des problèmes de votre fils empêchent ainsi croire qu'il aurait réellement été emprisonné à tort pour ses activités au sein de l'opposition, comme vous l'avancez. Interrogé sur lesdites lacunes, vous évoquez des problèmes de mémoire (aud.2, p. 10). Pourtant, non seulement, vous n'apportez aucun document en ce sens mais il est en outre étonnant que vous n'évoquiez l'existence de tels problèmes que confronté à vos lacunes quant à des points précis de votre récit (aud.2, p.10).

Quant aux démarches que vous auriez entreprises pour démontrer l'injustice dont aurait été victime votre fils, que vous n'avez pas tenté de faire appel de la décision judiciaire qui l'aurait condamné à une peine de prison est très peu compréhensible. Interrogé sur une telle inertie de votre part, vous dites qu'«après, en 2007, 2008, beaucoup d'autres choses sont arrivées » et que vous n'avez « pas eu le temps » (aud.2, p.11). Or, si vous-même et votre fils aviez réellement connu les problèmes que vous décrivez pour des motifs relatifs à votre implication au sein de l'opposition arménienne, il est raisonnable de penser que vous auriez tout mis en oeuvre pour faire reconnaître l'innocence de votre fils soit, à tout le moins, faire inverser le sens de la décision judiciaire à son encontre. Partant, les explications que vous fournissez pour justifier votre inertie n'emportent pas notre conviction et entament davantage la crédibilité de vos propos quant aux problèmes de votre fils.

Il convient en outre de souligner qu'à considérer la détention de votre fils comme établie, quod non, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant d'établir qu'il existerait dans son chef un risque réel d'atteinte grave comme visé par le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 (voir décision de votre fils, CGRA [...]) ou une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Relevons d'abord et surtout que vous et votre fils avez déclaré que ce dernier aurait été libéré anticipativement de Goris (déclaration O.E [S., A.] et votre aud., p. 11, 12 et s.)

J'observe au sujet de votre fils que vous avez mentionné qu'il aurait « beaucoup souffert psychologiquement » durant son passage en prison (aud.2. mai 2011, p. 3) mais qu'interrogé en détails sur les problèmes qu'il aurait connus en prison, vous n'avez pas pu apporter la moindre précision (aud .2., p. 13).

Toujours au sujet de ces problèmes psychologiques, il est ensuite étonnant de constater qu'alors que vous dites que ceux-ci seraient dus à l'incarcération en Arménie de votre fils, vous dites n'avoir pas consulté de médecin en Arménie pour tenter de remédier aux problèmes d'[A.]. Invité à vous expliquer sur ce point, vous invoquez un manque de temps (aud., p. 14). Votre épouse au contraire déclare que votre fils aurait consulté un médecin en Arménie, qui lui aurait prescrit des médicaments contre le stress (aud. épouse, 17 mai 2011, p. 2). Il ressort également du courrier du Docteur [D.] adressé à notre psychologue, que votre fils aurait consulté par un psychiatre dans son pays (courrier du 9 mars 2012).

Il faut de plus souligner qu'en dépit du fait que votre fils n'a pas été entendu au Commissariat général, ce dernier a pourtant produit, devant l'Office des étrangers, un récit détaillé de ses problèmes, qui auraient été causés par ses activités politiques (voir questionnaire CGRA de votre fils, p. 3).

Ainsi, votre fils a mentionné, en précisant plusieurs dates et noms propres, avoir eu des problèmes avec les autorités du fait de ses activités de nature politique, d'une part, il a également précisé avoir effectué son service militaire et y avoir été arrêté. Il a en outre fait état de l'épisode du sac de drogue que votre épouse et vous-même avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile.

Cependant, je constate qu'à aucun endroit de la déclaration produite à l'Office des étrangers, votre fils n'a fait mention de mauvais traitements de quelque nature que ce soit durant sa détention. Il en est de même vous concernant car ni vous ni votre épouse n'avez mentionné à l'OE en date du 17 décembre 2009 (voir vos deux questionnaires CGRA, pp. 3) de mauvais traitements que votre fils aurait subi en prison.

Ce n'est qu'en mars et en avril 2012, devant le psychologue expert du CGRA que votre fils a mentionné pour la première fois savoir subi des mauvais traitements durant sa détention.

Partant, une telle omission relative des faits essentiels de sa demande d'asile, dans le cadre d'un récit (p.3 du questionnaire de votre fils) qui apparaît pourtant clair et précis nous permet de douter de la réalité des mauvais traitements subis en prison.

Invité par la suite à s'expliquer par écrit quant aux motifs de sa demande d'asile, votre fils ne m'a fait parvenir aucun récit, mais une attestation de Mme N. [K.], psychologue, (courrier 24 février 2011 + annexe et rapport du psychologue expert, p.2), mentionnant que votre fils serait «incapable de tenir un discours linéaire». Pourtant, votre fils a fait état, tant auprès de notre psychologue qu'auprès de son psychiatre (voir courrier [D.], le 9 mars 2012) de nombreux détails concernant son parcours, tant académique, que politique. Il a également mentionné son militantisme politique et une détention basée sur de fausses accusations (voir rapport psychologue CGRA).

Il importe de constater qu'à l'égard des problèmes psychologiques de votre fils, le psychologue du CGRA a observé «une attitude clairement réticente et calculatrice lors de l'exploration de certains aspects» (voir rapport, p. 3). Quant aux troubles de mémoire invoqués par votre fils auprès de notre psychologue-expert, et qui seraient apparus en Belgique, notons que le rapport (voir, p. 6) relève que ceux-ci apparaissent «sélectivement» et selon l'avis dudit psychologue, ne sont pas de nature à correspondre aux séquelles d'une expérience gravement traumatisante. Le psychologue expert s'étonne d'ailleurs à cet égard que les consultations auprès du psychologue (Mme [K.]) et du psychiatre de votre fils « ne visent pas à intégrer et structurer des souvenirs traumatiques » dans un récit chronologique exprimable verbalement.

Remarquons également au sujet des troubles de la mémoire d'[A.] (rapport conseiller expert, p. 6), qu'en dépit de l'invitation de notre psychologue-expert, le Dr [D.], psychiatre en charge du suivi de votre fils en Belgique, n'a pas fourni d'informations permettant d'avoir une idée plus précise desdits troubles (courrier du psychologue expert au Dr [D.], le 8 mars 2012).

Il ressort ainsi du rapport du conseiller expert (voir p. 7), que les troubles de la mémoire tels que présentés par votre fils, « ont une portée extrêmement large et variable et s'expliquent difficilement » et qu'ils « s'inscrivent dans une tentative d'exagérer la gravité du symptôme pour en obtenir un bénéfice secondaire ». Pour plus de détails quant aux conclusions du rapport, je vous prie de bien vouloir vous y référer (voir dossier administratif). Je vous prie également de bien vouloir vous référer audit rapport concernant le commentaire des attestations psychologiques, médicales et psychiatriques que votre fils a joint dans sa demande, et ce, notamment par le biais de la copie du dossier destiné au médecin compétent en matière de régularisation que le Dr [D.] a transmis à notre psychologue expert (voir documents 7 à 18 dans la farde verte de votre fils CGRA 09/19497).

Dès lors, et au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, il n'est pas permis de penser que les troubles psychologiques de votre fils seraient liés de quelque manière que ce soit aux motifs à l'origine de sa demande d'asile, soit, des activités de nature politique qui lui aurait valu d'être injustement détenu à Goris, où ce dernier aurait été soumis à de mauvais traitements.

Il convient dès lors de conclure qu'à l'égard de votre fils, pas plus qu'au sujet de vos problèmes personnels, vous n'invoquez de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne démontrez pas non plus concrètement qu'il encoure un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Dès lors que votre épouse n'invoque pas de faits personnels à l'origine de sa demande d'asile mais qu'elle lie sa demande à la vôtre, il n'y a pas lieu de prendre à son égard une autre décision que la vôtre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers"

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes exposent les faits de manière succincte.

2.2 Elles invoquent la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également la violation « *du principe de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières des causes. Elles soutiennent en outre dans le corps de la requête que la motivation des décisions entreprises viole les « *principes de bonne administration, notamment de précaution & de fair-play ainsi que combiné avec l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions entreprises et de « *déclarer fondée [les] demande[s] d'asile et/ou de protection subsidiaire* ». A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions querellées et le renvoi des causes au Commissaire général pour un nouvel examen.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1 Les parties requérantes joignent à leur requête un « avis psychologique » daté du 24 août 2012, concernant la troisième partie requérante, un document non traduit ainsi qu'un extrait des notes de l'audition de la requérante prise par son avocat à l'occasion de sa seconde audition devant la partie défenderesse.

3.2 Elles déposent également à l'audience un document non traduit.

3.3 Le Conseil constate que l'extrait des notes d'audition prise par l'avocat de la requérante figure déjà au dossier administratif ; il ne constitue ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Il est donc examiné en tant que pièce du dossier administratif.

3.4 Indépendamment de la question de savoir si l' « avis psychologique » constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique des parties requérantes à l'égard des décisions attaquées. Il est, par conséquent, pris en considération.

3.5 Quant aux deux documents non traduits, le Conseil estime ne pas devoir les prendre en considération en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers qui dispose que : « *les pièces que les parties veulent faire valoir (...) doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre les documents précités en considération s'agissant de pièces établies dans une langue différente de celle de la procédure, non accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

4. Les motifs des décisions attaquées

4.1 La décision à l'encontre du requérant refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'emblée l'absence d'élément de preuve de nature à attester des problèmes que le requérant invoque à la base

de sa demande d'asile et constate que les documents déposés ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués. Elle relève également des imprécisions dans les déclarations du requérant relatives à la manière dont il aurait recueilli des informations concernant les fraudes électorales lors des élections municipales d'Erevan en 2009, aux policiers qui l'aurait interrogé durant l'été 2009, aux agents qui l'aurait arrêté en septembre 2009 dans son magasin, à la nature de la drogue trouvée dans son magasin et à l'identité des personnes de l'entourage de G.T. qui leur auraient causé des problèmes après sa libération. Elle s'étonne que ni le requérant ni aucun membre de sa famille n'ait consulté de médecin après avoir été victime de coups et blessures de la part des membres de l'entourage de G.T. Elle constate qu'il ressort des informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse qu'il n'y a, à l'heure actuelle, pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, à l'exception de quelques cas particuliers dont le requérant ne fait pas partie. Elle estime qu'aucun lien ne peut être établi entre les problèmes politiques invoqués et ses ennuis de santé. Elle constate encore que le requérant et les membres de sa famille ont quitté l'Arménie munis de leurs passeports personnels sans avoir rencontré de problèmes à l'aéroport. Elle estime par ailleurs inconsistant les propos du requérant quant aux activités politiques de son fils et des problèmes qui en auraient découlé, notamment en ce qui concerne la détention de ce dernier et les problèmes psychologiques subséquents. Elle relève que nonobstant ses problèmes psychologiques, la troisième partie requérante a produit auprès des services de l'Office des étrangers un récit détaillé des problèmes qu'il aurait rencontré en raison de ses activités politiques et souligne qu'il ressort du rapport du conseiller expert mandaté par la partie défenderesse « *que les troubles de la mémoire tels que présentés par votre fils, « ont une portée extrêmement large et variable et s'expliquent difficilement » et qu'ils « s'inscrivent dans une tentative d'exagérer la gravité du symptôme pour en obtenir un bénéfice secondaire »*. Elle souligne en outre que les requérants n'ont pas mentionné lors de leurs dépositions à l'Office des étrangers que la troisième partie requérante a été victime de mauvais traitements dans le cadre de sa détention. Elle estime que les documents déposés par le fils du requérant ne sont pas de nature à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution ni à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

4.2 La décision à l'encontre de la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'elle lie sa demande à celle de son mari lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections en raison notamment du manque de crédibilité de son récit.

4.3 La décision à l'encontre de la troisième partie requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que tant ses déclarations que les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de tenir pour établis les problèmes rencontrés par lui et ses parents en raison de leurs activités politiques. Elle souligne en outre que rien ne permet de considérer que les problèmes psychologiques invoqués par le requérant seraient liés aux mauvais traitements allégués dans le cadre de sa détention.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3 En contestant la pertinence des motivations des décisions attaquées, les parties requérantes reprochent, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité des récits produits à l'appui de leurs demandes d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, les motivations des décisions attaquées sont suffisamment claires et intelligibles pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En relevant le manque de consistance des déclarations des requérants quant à leur crainte de persécution, en raison du passé d'opposant politique du requérant et de la troisième partie requérante et en soulignant qu'aucun lien ne peut être établi entre la détention alléguée par la troisième partie requérante et les problèmes psychologiques qu'il invoque, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établis qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

5.6 Le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises relatifs au manque de crédibilité des propos des requérants, d'une part et aux problèmes psychologiques de la troisième partie requérante, d'autre part. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents et suffisent à fonder valablement les décisions attaquées. En l'absence du moindre élément de nature à attester des problèmes que les requérants déclarent avoir rencontré dans leur pays d'origine en raison de leurs activités politiques, le caractère peu circonstancié de leurs déclarations quant à ce, interdit de tenir les faits invoqués pour établis.

5.7 Les motifs des décisions attaquées ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence des motifs des décisions querellées par le biais d'une argumentation qui en l'espèce ne convainc pas le Conseil. En effet, les parties requérantes constatent que les notes des interprètes ne sont pas annexées à chaque audition et estime que ce manquement crée une incertitude quant aux auditions concernées. Elles observent également que le rapport consignait la seconde audition de la requérante par la partie défenderesse en date du 17 mai 2011 n'est pas présent au dossier administratif mais a été remplacé par les notes prises par l'avocat de la requérante lors de ladite audition et estime ce procédé contraire à l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle soutient à cet égard que « *la totalité de cet entretien et les problèmes qui y ont été soulevés ne peuvent être authentifiés par des notes d'une autre instance, à savoir le défenseur des candidats réfugiés. A partir de cette audition, l'on tire des conclusions défavorables concernant les candidats réfugiés alors qu'il ne s'agit pas des notes (soit manuscrits (sic), soit dactylographiées de la personne titulaire du dossier. Cette fonction ne peut se déléguer de manière improvisée en demandant au conseil de fournir les siennes* ».

D'emblée, le Conseil relève que les règles prévues par l'arrêté royal du 11 juillet 2003, dont question, ne sont pas prescrites à peine de nullité. Il estime en outre qu'en vue d'examiner la pertinence des critiques émises par les parties requérantes, il importe d'analyser si les éléments qu'elles invoquent leur portent préjudice et, partant, si les parties requérantes ont un intérêt quelconque à demander que soient écartés la pièce litigieuse. En l'espèce, la requérante ne précise pas en quoi l'utilisation par la partie défenderesse des notes prises par son avocat à l'occasion de l'audition du 17 mai 2011 lui porte préjudice. En outre, le Conseil observe que les notes de l'audition du 17 mai 2011 n'ont fondé qu'un seul des motifs des décisions entreprises, motif qui n'est pas déterminant en l'espèce. En effet, le Conseil estime que les autres motifs des décisions entreprises portant sur l'absence de crédibilité des déclarations des requérants sont déterminants et suffisent à fonder valablement les décisions attaquées.

5.8 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans les décisions entreprises. L' « avis psychologique » daté du 24 août 2012 ne permet pas de conduire à une autre conclusion. En effet, ledit « avis psychologique » ne fait qu'attester du suivi psychothérapeutique de la troisième partie requérante mais n'est pas circonstancié au point d'établir l'existence d'un lien direct entre les problèmes psychologiques de la troisième partie requérante et la détention qu'il allègue avoir subie.

5.9 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les requérants n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments des dossiers administratifs d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de leurs demandes ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les requérants « *encourrai[en]t un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.10 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'ils soient visés par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.11 Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.13 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE